

REGLEMENT

DE POLICE

DE LA MUNICIPALITE

DE SORVILIER



Pour des facilités de rédaction du présent règlement, le masculin générique est généralement utilisé pour s'appliquer aux deux sexes, sauf exceptions justifiées par les circonstances

En application de la Loi sur la police du 8 juin 1997 (LPol) et de la loi sur les communes du 16 mars 1998 (LCo), la Commune municipale de Sorvilier édicte le présent règlement de police:

- But** **Art. 1**
Le présent règlement a pour but de prendre les mesures propres à écarter les dangers concrets pour la sécurité, l'ordre public, pour l'environnement et à réprimer les troubles.
Il complète la législation cantonale en matière de police. ⁽¹⁾
- Autorité compétente** **Art. 2**
La police communale est exercée par le Conseil municipal.
¹ Le Conseil municipal peut déléguer à d'autres organes communaux certaines attributions eu égard aux dispositions du droit supérieur.

² Il peut également, avec l'accord de la Direction de la police, déléguer certaines fonctions de police à la police cantonale. Les charges ainsi déléguées doivent faire l'objet d'un contrat.
- Mission** **Art. 3**
La police communale doit assurer consciencieusement et en tout temps l'ordre et la sécurité publiques. Elle doit en particulier :
- a) empêcher la commission imminente d'actes punissables ou interrompre de tels actes,
 - b) porter secours aux personnes directement menacées dans leur vie ou leur intégrité corporelle,
 - c) prendre, lors de catastrophes et d'accidents, les mesures d'urgence prévues dans la législation sur le secours en cas de catastrophe et la défense générale,
 - d) exercer les tâches de la police de sûreté et de la police routière,
 - e) fournir l'entraide administrative et l'assistance à l'exécution aux autorités judiciaires ou administratives lorsque l'assistance de la police est prévue dans la législation ou qu'elle est nécessaire à l'exécution de l'ordre juridique,
 - f) accomplir les autres tâches qui lui sont attribuées par la législation.
- Champ de compétence** **Art. 4**
Lorsqu'il s'agit d'éviter des actes punissables ou des accidents, la police communale peut :
- a) prendre sous sa protection les personnes menacées,
 - b) confisquer des objets appartenant à des tiers,
 - c) pénétrer dans les propriétés et, pour autant qu'il y ait danger imminent, dans des appartements ou autres locaux. La police communale est également en droit de pénétrer dans des appartements pour des motifs relevant de la police de l'hygiène.
 - d) placer une personne sous sa garde lorsque cette mesure s'avère nécessaire, notamment pour protéger son intégrité corporelle, si la personne se trouve manifestement contre son gré dans une telle situation ou dans un état de détresse évident
 - e) dans une mesure proportionnée aux circonstances, recourir à la contrainte directe contre les personnes ou les choses pour accomplir ses tâches, et se servir des instruments appropriés ⁽¹⁾

(1) Loi du 8 juin 1997 sur la police (LPol) / RSB 551

Principe de l'adéquation

Art. 5

¹ Lorsque la police communale choisit entre plusieurs mesures appropriées elle choisit celle qui paraît devoir porter le moins atteinte aux personnes et à la collectivité.

² Une mesure ne doit pas causer de préjudice visiblement disproportionné par rapport au résultat recherché.

³ Une mesure doit être levée lorsque le but est atteint ou qu'il se révèle impossible à atteindre.

Comportement

Art. 6

¹ Les organes de police doivent se comporter avec correction et politesse.

² Les organes de police sont tenus de justifier, sans qu'on les y invite, de leur appartenance à la police.

Prescriptions et ordres de police

Art. 7

¹ Chacun est tenu de se conformer aux prescriptions et aux ordres de la police.

² Toute entrave à l'activité de la police est interdite et punissable. Il est en particulier interdit à des tiers de s'immiscer sans droit dans l'exercice des fonctions de la police.
(2)

³ A la requête des organes de police, chacun est tenu de décliner son identité ou de justifier d'une autre manière son identité.

⁴ Chacun est tenu, dans la mesure du raisonnable, d'apporter son concours aux organes de police dans l'exercice de leurs fonctions si ceux-ci la requièrent.

Protection de la personne

Art. 8

¹ Il est interdit d'importuner, d'effrayer une personne, ainsi que troubler sa tranquillité ou menacer sa sécurité. (3)

² La police communale a le devoir de protéger les droits privés lorsque, sans l'aide de la police, la jouissance de ces droits se révèle impossible ou nettement plus difficile et que la protection juridique ne peut intervenir à temps.

³ Il est interdit de troubler la population par de fausses informations, de fausses alarmes, ou l'emploi abusif de dispositifs d'alarmes.

Violence domestique

La police peut renvoyer temporairement des personnes d'un lieu ou leur en interdire l'accès. Dans les cas de violence domestique, le renvoi ou l'interdiction d'accès peut concerner le domicile commun ainsi que ses abords immédiats. (4)

Armes

Art. 9

¹ L'acquisition, l'importation, l'exportation, le transit, la conservation, le port, le transport, le courtage, la fabrication et le commerce d'armes, d'éléments essentiels d'armes et d'accessoires d'armes, de munitions et d'éléments de munitions nécessitent une autorisation. (5)

² Le tir avec des armes à feu et l'usage d'armes à feu de toute nature est interdit sur le domaine public.

- (1) CPP, du 15 mars 1995
- (2) Art. 285 CPS
- (3) Art. 180 ss CPS
- (4) LPol, art. 27ss / RSB 551
- (5) Loi fédérale du 20 juin 1997, sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (Larm)

³ Les exercices de tir pratiqués avec des munitions dont les charges contiennent de la poudre ne sont autorisés qu'aux emplacements aménagés spécialement à cet effet. Les tirs de chasse sont autorisés selon les prescriptions cantonales en vigueur.

⁴ Il est interdit d'utiliser des pétards ou tout autre objet analogue pour effrayer les animaux dans les zones d'habitation.

Feux d'artifice

Art. 10

¹ Les feux d'artifice ne seront tirés que s'il n'y a aucun danger pour des personnes, des animaux et des choses.

² Une autorisation de l'autorité de police communale doit être obtenue pour pouvoir tirer un feu d'artifice après 22.00h, à l'exception du 1^{er} août et du jour de la Saint-Sylvestre.

³ Les dispositions sur le repos dominical sont réservées.

Produits prohibés

Art. 11

La vente et l'utilisation d'articles d'ambiance tels que spray spaghettis, bombes puantes, mousse à raser, etc, lors des foires, du carnaval et autres manifestations publiques sont strictement interdites.

Repos dominical

Art. 12

¹ Les dispositions cantonales sur le repos dominical sont applicables.

² Sont interdits, le dimanche et les jours fériés, l'utilisation d'instruments de musique, le chant et l'usage de haut-parleurs, si ces activités sont susceptibles d'incommoder le voisinage et pour autant qu'elles ne soient pas destinées au recueillement.

³ Est, en outre, interdite, le dimanche et les jours fériés, l'utilisation de tondeuses à gazon, de broyeurs ou de tout autre engin de jardinage bruyant, excepté le lundi de Pâques, le lundi de Pentecôte et le jour de la fête nationale, pour autant qu'il ne tombe pas un dimanche.

⁴ L'autorité de police communale peut, conformément aux articles 7 et 9 de la loi sur le repos pendant les jours fériés officiels, autoriser des exceptions à cette interdiction.

Usage de la voie publique

Art. 13

¹ L'usage accru du domaine public à des fins privées est soumis à autorisation communale.

² L'usage du domaine public à des fins commerciales fait l'objet d'une taxe communale, dont le montant ne dépassera pas 200 francs.

³ Chacun est en droit d'utiliser la voie publique dans les limites des dispositions légales. Les véhicules à moteur ne sont autorisés à circuler en forêt et sur des routes forestières que pour accomplir les activités de gestion forestière. ⁽¹⁾

⁴ Chacun est tenu de se comporter de manière à ne pas entraver, souiller, gêner ou rendre dangereux l'usage de la voie publique. ⁽²⁾

⁵ Quiconque utilise la voie publique est tenu d'en prendre le soin requis. L'utilisateur ou son mandant éventuel est responsable des dégâts causés quels qu'ils soient. Si, après l'utilisation, un nettoyage se révèle nécessaire, il devra être effectué immédiatement. La commune facture au titulaire de l'autorisation les travaux de nettoyage extraordinaires qui résultent de l'usage accru du domaine public.

(2) Loi du 5 mai 1997, sur les forêts (LCFo) / RSB 921.1

(3) Loi du 18 juin 2003, sur les déchets (LD) / RSB 822.1

⁶ Il est interdit d'installer sur le domaine public des chantiers de construction, des échafaudages ou des clôtures ainsi que d'aménager des passages, des dépôts de matériel ou d'autres dépôts analogues, sans en avoir reçu l'autorisation de l'organe compétent. ⁽¹⁾

⁷ Les excavations, bassins, collecteurs, fosses à purin etc., doivent être recouverts de manière à ne présenter aucun danger. Lorsqu'ils sont découverts, ils ne doivent pas être laissés sans surveillance, même momentanément.

⁸ Le stationnement habituel d'un véhicule sur la voie publique durant la nuit est soumis à autorisation communale.

⁹ Le stationnement illimité de véhicules non motorisés (caravanes, remorques, etc.) sur la voie publique est soumis à autorisation communale.

¹⁰ L'autorisation n'est pas liée à une place fixe; elle se borne à autoriser le détenteur à garer son véhicule dans le respect des prescriptions en vigueur.

¹¹ En cas de non-respect desdites prescriptions, la commune se réserve le droit, sous commission d'exécution par substitution, de faire procéder à l'enlèvement du véhicule stationné en infraction. Les frais de mise en fourrière sont à la charge du détenteur.

Camping

Art. 14

¹ Il est interdit de passer la nuit dans des véhicules ou des tentes (de faire du camping) sur le domaine public en dehors des emplacements prévus à cet effet. L'autorité de police peut, sur requête, déroger à cette restriction dans les cas justifiés.

² L'autorisation peut être assortie de l'obligation de fournir des garanties pour une éventuelle remise en état (en particulier le nettoyage).

Cortèges, Manifestations Rassemblements

Art. 15

¹ Les manifestations, cortèges et rassemblements sur le domaine public doivent avoir été autorisés par la police communale.

² Les demandes en vue de l'obtention de ces autorisations doivent être déposées au plus tard quatre semaines avant la manifestation et préciser sa nature, l'heure à laquelle elle va commencer et sa durée, ainsi que le nombre approximatif de personnes attendues, son itinéraire et le nom du responsable. ⁽³⁾

³ Dans les cas importants, en particulier en cas d'exercice des droits constitutionnels, le délai prévu à l'alinéa 2 peut être raccourci.

⁴ Toute personne qui participe ou incite à participer à une manifestation qui n'a pas été autorisée encourt des poursuites pénales.

⁵ L'autorité de police communale peut interdire l'organisation de manifestations sur sol privé et sol public (en plein air ou dans les locaux) si elle a toutes les raisons de présumer que ces manifestations s'accompagnent de troubles de la sécurité et de l'ordre public.

Collecte de dons	<p>Art. 16</p> <p>¹ Toute collecte de dons est soumise à autorisation communale.</p> <p>² La collecte de dons en espèces ou en nature n'est autorisée que si le produit est destiné à des œuvres d'utilité publique ou de bienfaisance.</p> <p>³ Sont réservées les dispositions relatives à l'usage accru du domaine public.</p> <p>(1) Loi du 2 février 1964, sur la construction et l'entretien des routes (LCER) art. 50 / RSB 732.1 Ordonnance du 20 octobre 2004, sur la signalisation routière (OCSR) / RSB 761.151 (2) Ordonnance fédérale du 13 novembre 1962 sur la circulation routière (OCR) art. 20 (3) Ordonnance cantonale du 20 octobre 2004, sur la circulation routière (OCCR) / RSB 761.151</p>
Mendicité	<p>Art. 17</p> <p>¹ Il est interdit aux mendiants de se mettre intentionnellement en travers du chemin des passants ou de perturber la fluidité de la circulation.</p> <p>² La mendicité est interdite aux mineurs de moins de 16 ans.</p> <p>³ Sont réservées les dispositions relatives à l'usage accru du domaine public, de même que les dispositions du droit des étrangers et de la législation sur l'industrie et l'artisanat.</p>
Récolte de signatures	<p>- Art. 18</p> <p>La récolte de signatures à des fins politiques ou idéologiques ainsi que la distribution d'imprimés y relatifs sont autorisées. Elles ne doivent cependant pas gêner la circulation.</p>
Services de taxis	<p>Art. 19</p> <p>L'exploitation d'un service de taxi à des fins commerciales est soumise à une autorisation de l'autorité de police communale. Les emplacements de stationnement des taxis sont fixés par l'autorité ⁽¹⁾</p>
Réclame extérieure	<p>Art. 20</p> <p>¹ Le conseil communal peut désigner par décision générale des endroits où des réclames temporaires non soumises à autorisation peuvent être installées. Si tel est le cas, il est interdit de mettre en place de telles réclames ailleurs.</p> <p>² Quiconque installe des réclames au mépris des dispositions en la matière ou les fait installer par autrui en ayant connaissance de l'interdiction s'expose à des poursuites. ⁽²⁾</p> <p>³ La commune peut faire enlever aux frais de l'auteur de l'infraction les réclames qui ont été indûment installées sur le domaine public.</p>
Affichage Barbouillage	<p>Art. 21</p> <p>Toute inscription de slogans, barbouillage, etc, ainsi que l'affichage sauvage sur le domaine public, le domaine privé, les édifices, etc, sont strictement interdits. L'affichage sur les panneaux officiels est interdit. Il sera confié au service de la voirie ou à la société générale d'affichage responsable.</p>

OBJETS TROUVES

Notification	<p>Art. 22</p> <p>¹ Les choses trouvées qui ne peuvent pas être rendues directement au propriétaire et dont la valeur est d'au moins 10 francs, doivent être annoncées à l'administration communale.</p>
---------------------	--

Garde**Art. 23**

¹ La commune gère un bureau des objets trouvés. ⁽³⁾

² Le bureau des objets trouvés veille à garder avec le soin nécessaire la chose trouvée qui lui a été remise.

³ Les choses trouvées sont gardées pendant un an.

- (1) Ordonnance du 3 novembre 1993, sur la détention et la conduite de taxis / RSB 935.976.1
 (2) Ordonnance du 17 novembre 1999, sur la réclame extérieure et la réclame routière / RSB 722.51
 (3) Arts 720 ss du CCS

**Restitution
et vente aux
enchères des
choses trouvées****Art. 24**

¹ Les choses trouvées dont la garde est dispendieuse ou qui sont exposées à une prompte détérioration, sont immédiatement vendues aux enchères.

² Le prix de vente remplace la chose.

³ Toutes les autres choses trouvées sont vendues aux enchères publiques par le bureau des objets trouvés si, dans un délai d'un an, elles n'ont pas été récupérées.

⁴ Si la chose trouvée ou son prix de vente est restitué au propriétaire, la commune peut exiger le remboursement de ses frais. Celui qui a trouvé la chose a droit à une récompense.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**Principes****Art. 25**

¹ Chacun est tenu de se comporter de manière à éviter toute atteinte à l'environnement ⁽¹⁾

² Les nuisances sont interdites, tant provoquées par l'action de l'homme que par des installations, si elles sont excessives ou inadmissibles en raison de la situation du bien-fonds ou en vertu de l'usage local, ou encore si elles portent préjudice au voisinage ou l'incommodent. Sont notamment considérées comme nuisances, les fumées, déchets, poussières, substances en suspension dans l'air, gaz, vapeurs, émanations, bruits, trépidations, rayonnements, effets lumineux.

³ Celui qui, propriétaire ou exploitant, provoque une pollution de l'air dangereuse ou incommodante, est tenu de prendre toutes les mesures probantes que la technique est capable d'offrir en vue d'éviter, de supprimer ou de diminuer cette pollution.

⁴ Pendant la période de pousse, du 15 avril au 15 octobre, il est interdit de marcher sur les prés et terrains de cultures sans y être autorisé.

**Lutte contre
le bruit****Art. 26**

¹ Il est interdit de provoquer du bruit qu'il serait possible d'éviter ou de réduire à un strict minimum en prenant les mesures que l'on est en droit d'exiger ⁽²⁾

² Entre 22.00h et 06.00h. ainsi qu'entre 12.00h et 13.00h les jours ouvrables, il est interdit de procéder à des travaux bruyants, de se comporter bruyamment ou d'utiliser des installations ou outils bruyants (tondeuses à gazon, broyeurs ou de tout autre engin de jardinage bruyant susceptible d'incommoder le voisinage.). La législation sur les jours fériés officiels s'applique par analogie. ⁽³⁾

³ La puissance sonore des appareils et instruments servant à la diffusion de musique ne doit pas dépasser la limite admise dans un local. On n'utilisera ces appareils et instruments lorsque les fenêtres ou les portes sont ouvertes, ou encore sur un balcon ou en plein air, que si leur bruit n'importune pas de tiers. Au cas contraire, il appartient au propriétaire d'intervenir.

⁴ Dans les restaurants, salles de réunions et lieux de divertissements, les fenêtres et les portes seront fermées si des tiers sont incommodés par le bruit.

- (1) Loi fédérale du 16 mai 1990, sur la protection de l'environnement (LPE)
Loi du 18 juin 2003, sur les déchets (LD) / RSB 822.1
Loi sur la protection de l'air (LPAir) / RSB 823.1
- (2) Ordonnance du 16 mai 1990, sur la protection contre le bruit (OCPB) art. 5 / RSB 824.761
- (3) Loi du 1^{er} décembre 1996, sur le repos pendant les jours fériés officiels / RSB 555.1

⁵ Dans les jardins, les lieux publics, sur les trottoirs et aux terrasses des cafés, la musique et les chants ainsi que l'usage d'appareils de tous genres ne sont autorisés que jusqu'à 22.00h. L'autorité de police communale peut accorder des dérogations.

³ Toute infraction aux dispositions de cet article est passible de l'amende jusqu'à concurrence de 100 francs.

HYGIENE PUBLIQUE

Principe

Art. 27

¹ Chacun est tenu à se comporter de manière à ne pas menacer directement ou indirectement la santé de tierces personnes. ⁽¹⁾

² La surveillance des conditions hygiéniques dans la commune incombe à l'autorité de police communale.

Maladies - épidémiques dans les écoles

³ Lors de l'apparition de maladies épidémiques dans les écoles ou d'un danger correspondant, l'autorité de police communale, sur proposition des médecins scolaires et d'entente avec la commission scolaire, prend immédiatement les mesures de défense nécessaires.

⁴ Si, dans l'intérêt des élèves ou de la population, la fermeture des écoles ou des classes s'impose, la commission scolaire ordonnera les mesures nécessaires.

Locaux - d'habitation

⁵ Les appartements, locaux commerciaux et leurs environs, doivent être entretenus de façon que la santé des habitants et usagers ainsi que celle des voisins ne soit pas mise en danger.

⁶ L'autorité de police communale est habilitée à procéder à des contrôles et à prendre les mesures propres à satisfaire aux exigences. Elle est notamment tenue d'interdire l'occupation permanente de locaux déclarés insalubres par un expert médical, jusqu'au moment où il aura été remédié aux dangers constatés.

POLICE DES AUBERGES, DE L'ARTISANAT ET DU COMMERCE

Police des

Art. 28

auberges

¹ Le titulaire d'une autorisation d'exploiter doit veiller à l'ordre et la tranquillité dans son établissement. Il doit en outre empêcher ses clients de provoquer un bruit excessif dans le voisinage immédiat de son établissement.

² Les organes de police sont habilités à pénétrer dans une auberge à n'importe quel moment, même lorsque celle-ci est officiellement fermée. ⁽²⁾

³ Pour le surplus, les dispositions de la loi sur l'hôtellerie et la restauration, l'ordonnance sur les appareils de jeu, les loteries, etc., sont applicables. ^{(3) (4)}

Police du commerce**Art. 29**

L'autorité de police communale veille au respect des dispositions édictées par la Confédération et le canton en matière de fabrique, d'artisanat, de marché, de magasins, de marchandises (LDAI), ainsi que d'horaires de travail et d'heures de repos. ⁽⁵⁾⁽⁶⁾⁽⁷⁾⁽⁸⁾

- (1) Loi du 2 décembre 1984, sur la santé (LSP) / RSB 811.01
- (2) Loi du 11 novembre 1993, sur l'hôtellerie et la restauration (LHR) / RSB 935.11
- (3) Ordonnance du 20 décembre 1995, sur les appareils de jeu (OAJ) / RSB 925.551
- (4) Ordonnance du 20 octobre 2004, sur les loteries (OL) / 935.520
- (5) Loi du 4 novembre 1992, sur la commerce et l'industrie (LCI) / RSB 930.1
- (6) Loi du 9 octobre 1992, sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI) /
- (7) Ordonnance du 19 mai 1993, sur les distributeurs automatiques / RSB 817.015
- (8) Loi sur le travail / RSB 83

ETABLISSEMENT ET SEJOUR**Art. 30**

L'obligation de s'annoncer, de séjourner ou de travailler, imposée aux citoyens suisses et étrangers est régie par les dispositions des législations fédérale et cantonale en la matière. ⁽¹⁾

POLICE DU FEU**Art. 31**

La police du feu sera exercée conformément à l'Ordonnance et à la Loi sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers. A cet effet, l'Autorité de police locale nomme un inspecteur du feu et un suppléant. ⁽²⁾

PROTECTION DE LA JEUNESSE**Cinéma****Art. 32**

Sont applicables les dispositions des législations fédérales et cantonales sur les cinémas.

Protection de la jeunesse**Art. 33**

¹ Il est interdit aux mineurs de moins de 14 ans de circuler dans les espaces publics entre 22 heures et 6 heures non accompagnés d'un titulaire de l'autorité parentale ou d'une personne dûment autorisée.

² L'alinéa 1 ne s'applique pas si le mineur rentre chez lui au sortir d'une manifestation dont l'accès est autorisé aux enfants, notamment une projection cinématographique ou un événement sportif.

³ La police peut inviter les titulaires de l'autorité parentale à venir chercher sur place les mineurs qui leur ont été confiés et se trouvent dans un espace public après 22 heures.

⁴ Au surplus, sont applicables les dispositions des législations fédérales et cantonales sur l'hôtellerie, la restauration, la vente d'alcool et le tabac.

Commerces et manifestations

Art. 34

¹ Il est interdit de vendre des boissons alcooliques aux jeunes de moins de 16 ans. Il est interdit de vendre des boissons alcooliques distillées aux jeunes de moins de 18 ans.

² La consommation de boissons alcooliques et de tabac dans les espaces publics est interdite aux mineurs de moins de 16 ans.

³ En cas de manquement constaté, la police confisque les boissons alcooliques et les produits du tabac en possession du mineur et prévient le titulaire de l'autorité parentale.

(1) Ordonnance du 18 juin 1986, sur l'établissement et le séjour des Suisses (OES) / RSB 122.11

Ordonnance du 19 juillet 1972, sur le séjour et l'établissement des étrangers / RSB 122.21

(2) Ordonnance sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers du 11 mai 1994 (OPFSP) / RSB 871.111

Loi sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers du 20 janvier 1994 (LPFSP) / RSB 871.11

GARDE ET PROTECTION DES ANIMAUX

Art. 35

¹ Celui qui garde des animaux est tenu de leur fournir la nourriture, le gîte et les soins répondant aux impératifs de la protection des animaux. ⁽¹⁾

² Les animaux doivent être gardés et surveillés de manière que personne ne puisse être incommodé par leurs bruits ou leurs odeurs, qu'ils ne mettent en danger ni les hommes, ni les animaux, ni les choses et qu'ils ne leur nuisent pas.

³ La garde et le commerce d'animaux sauvages, de poissons, d'oiseaux etc., est soumise à l'obtention d'un permis de l'office vétérinaire cantonal. ⁽²⁾

⁴ La personne qui garde ou qui acquiert un chien est tenue de l'annoncer.

⁵ La taxe annuelle sur les chiens vient à échéance le 1^{er} mai et doit être payée dans les 30 jours auprès du service compétent qui lui délivrera une quittance conforme à l'inscription. ⁽³⁾

⁶ Au village, les chiens seront tenus en laisse. Leurs déjections ne doivent pas souiller les espaces publics. Les propriétaires prennent les mesures nécessaires à cet effet.

A l'extérieur de la localité, les chiens doivent rester constamment à vue de la personne qui en a la garde, laquelle doit être capable de les rappeler et de les tenir sous son contrôle (attestation de dressage).

L'autorité de police communale peut ordonner, pour un chien agressif ou dangereux, d'autres mesures appropriées (muselière, etc.). ⁽⁴⁾

⁷ Les chiens ne devront pas troubler la tranquillité publique par des aboiements continus.

⁸ Il est interdit d'introduire des animaux dans un local où sont transformées, préparées, stockées ou vendues des denrées alimentaires. Dans les établissements

de la restauration, les chiens seront tenus en laisse, pour autant que leur présence soit tolérée par le responsable de l'établissement.

⁹ En cas d'infraction aux prescriptions applicables en matière de garde d'animaux, l'autorité de police communale demandera l'avis d'un expert (par exemple d'un vétérinaire, d'un cynophile, d'un zoologiste ou d'un inspecteur de la protection des animaux).

Promenades à cheval

¹⁰ Le Conseil municipal peut restreindre par décision générale les promenades à cheval sur les routes communales afin d'éviter tout dommage.

¹¹ Toute violation des alinéas annotés de la présente disposition sera punie d'une amende de 100 francs.

DISPOSITIONS D'EXECUTION

Exécution

Art. 36

¹ L'autorité de police communale prend les mesures nécessaires à l'exécution du présent règlement.

² Les organes de l'autorité de police sont autorisés à effectuer les contrôles nécessaires et à prendre les mesures propres à restaurer un état des choses conforme à la loi.

- (1) Ordonnance fédérale du 27 mai 1981, sur la protection des animaux (OPA)
- (2) Ordonnance du 24 avril 1985, portant exécution de la législation fédérale sur la protection des animaux (OIPA) / RSB 916.812
- (3) Ordonnance du 2 avril 1904 concernant l'exécution de la loi sur la taxe des chiens / RSB 665.1
- (4) Loi sur la Police (LPol)
Législation sur la protection des animaux

PEINES ET MESURES

Art. 37

¹ L'autorité de police communale prend les mesures nécessaires à l'exécution du présent règlement. Elle ordonne l'élimination des installations et des états de faits illégaux qui enfreignent les dispositions du présent règlement. S'il n'est pas donné suite à ces ordres, l'autorité de police peut procéder elle-même à cette élimination ou en charger des tiers.

² Afin d'éviter tout acte punissable ou de parer à un danger, il est possible de recourir sur-le-champ à la contrainte administrative.

³ Les coûts entraînés par les mesures de police sont à la charge des responsables.

⁴ L'autorité de police communale peut, pour assurer l'exécution de ses décisions, menacer le contrevenant de l'exécution par substitution et, pour autant qu'il n'existe pas de disposition pénale particulière, de la peine pour insoumission prévue par l'article 292 du Code pénal.

Dispositions pénales

Art. 38

¹ Toute personne qui enfreint les dispositions du présent règlement et les décrets de l'autorité de police communale qui s'appuient sur ce règlement est passible d'une amende d'un montant maximal de CHF 5'000.—, pour autant qu'aucune disposition pénale fédérale ou cantonale ne soit applicable.

² En cas d'infraction mineure, un avertissement peut remplacer l'amende.

Enfants

³ Les dispositions pénales du présent règlement ne s'appliquent pas aux enfants de moins de 15 ans révolus. Les actes commis par les enfants ou les mineurs qui,

selon les dispositions du droit fédéral ou cantonal sont passibles de sanctions, relèvent de la législation sur le régime applicable aux mineurs délinquants.⁽¹⁾

⁴ Par ailleurs, les dispositions de la protection de l'enfance et de la législation sur l'école sont applicables. Il en va de même pour la législation sur l'hôtellerie et la restauration.

⁵ Les cas dans lesquels des mesures de tutelle paraissent opportunes doivent être annoncés à l'autorité de tutelle compétente.

Voies de recours

Art. 39

¹ Les personnes concernées peuvent recourir contre les décisions rendues par l'autorité de police communale en adressant au Conseil municipal une opposition écrite et motivée dans un délai de 30 jours. Un recours administratif contre la décision du Conseil municipal peut être déposé auprès du préfet dans un délai de 30 jours. Il revêt la forme écrite et doit être motivé.

² Les recours contre les amendes doivent être déposés dans les 10 jours. Dans ce cas, l'autorité de police communale transmet les dossiers au service régional de juges d'instruction afin que celui-ci décide de la suite à donner aux dossiers.

³ Les plaintes dirigées contre les membres de l'autorité de police communale et leurs décisions doivent être adressées au Conseil municipal.

(1) Loi du 21 janvier 1993 sur le régime applicable aux mineurs délinquants (LRM) / RSB 322.1

Entrée en vigueur

Art. 40

¹ Le présent règlement de police communale entre en vigueur après acceptation par l'assemblée communale.

² L'entrée en vigueur du présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures qui lui seraient contraires, notamment le règlement de police du 2 juillet 1985.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée communale du 4 décembre 2007.

Sorvilier, le 1^{er} janvier 2008

Au nom de l'Assemblée municipale
Le Président : La Secrétaire municipale :

Camille Gigandet

Sandra Aeberhard

Certificat de dépôt

La secrétaire municipale soussignée certifie que le Règlement de police a été déposé publiquement 30 jours avant l'assemblée qui en a décidé, et que le dépôt a été publié le 1er novembre 2007 dans la feuille officielle d'avis du district de Moutier avec indication des possibilités de faire opposition.

La Secrétaire municipale :

Sandra Aeberhard

Sorvilier, le 1^{er} janvier 2008